



Federation of  
Law Societies  
of Canada

Fédération des ordres  
professionnels de juristes  
du Canada

---

# Rapport de consultation

Projet de modification de la  
règle sur le devoir de  
signalement 7.1-3

# Code type de déontologie professionnelle

---

14 avril 2025

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
PROJET DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 7.1-3 .....	4
Préface de la règle 7.1-3.....	4
Sous-alinéas de la règle 7.1-3 .....	5
Commentaire relatif à la règle 7.1-3 .....	8
COMMENTAIRES SUR LE DEVOIR DE SIGNALEMENT DE LA DISCRIMINATION ET DU HARCÈLEMENT .....	12
CONCLUSION .....	15
ANNEXE 1 .....	16
ANNEXE 2 .....	18



## INTRODUCTION

1. Le [Code type de déontologie professionnelle](#) (le « Code type ») a été élaboré par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »), puis adopté par le Conseil de la Fédération en 2009, dans le but d'harmoniser les normes de conduite déontologique et professionnelle pour la profession juridique à travers le Canada.
2. Le Code type ne fait pas autorité, mais propose plutôt des règles types et un commentaire que les ordres professionnels de juristes pourraient envisager d'intégrer dans leur code de déontologie. Depuis l'adoption de la première version du Code type, tous les ordres professionnels de juristes canadiens, à l'exception de ceux du Québec,<sup>1</sup> l'ont adopté, avec certaines modifications, dans plusieurs cas, pour tenir compte des circonstances et des pratiques locales.
3. Le Conseil de la Fédération a établi le Comité permanent sur le Code type de déontologie professionnelle (le « Comité permanent ») afin de revoir le Code type de façon continue pour s'assurer qu'il est adapté aux pratiques en droit et aux normes d'éthique professionnelle actuelles et qu'il reflète celles-ci. Le Comité permanent surveille l'évolution du droit de la responsabilité professionnelle et de l'éthique juridique, reçoit et examine les commentaires des ordres professionnels de juristes et d'autres parties intéressées concernant les règles de déontologie, et formule des recommandations de modifications au Code type.
4. Le Comité permanent a entrepris un examen de l'obligation déontologique, telle que prévue dans la règle 7.1-3 du Code type, de signaler la conduite d'un juriste à l'ordre professionnel dans des circonstances particulières (qu'on nomme le « devoir de signalement »).
5. Dans le cadre de l'examen, on s'est penché sur :
  - a) la formulation actuelle de la règle 7.1-3 se rapportant aux problèmes de santé mentale et de mieux-être, suite aux préoccupations soulevées dans le rapport 2022 de la phase 1 de l'Étude nationale sur la santé mentale et le mieux-être des juristes au Canada (« Étude nationale sur le mieux-être »);
  - b) la formulation générale de la règle, dans le but de la rendre plus claire; et
  - c) la possibilité d'inclure une obligation de signaler la discrimination et le harcèlement, suite à l'adoption de règles sur la discrimination et le harcèlement dans le Code type

---

<sup>1</sup> Les règles d'éthique et de déontologie incluses dans le *Code des professions*, la loi provinciale régissant tous les ordres professionnels au Québec, ainsi que les règles dans le code de déontologie des avocats et le code de déontologie des notaires imposent aux avocats et aux notaires du Québec des règles de conduite professionnelle qui sont en grande partie compatibles avec celles que contient le Code type.



en octobre 2022.

6. En faisant cet examen, le Comité permanent a demandé l'avis du Groupe d'équité des barreaux, du Comité directeur des syndicats, du président du Comité permanent sur la santé mentale et le mieux-être de la Fédération et du Groupe de personnes-ressources des ordres professionnels de juristes pour le Code type. Il a également tenu une table ronde à ce sujet dans le cadre du Forum sur la déontologie juridique<sup>2</sup> en mars 2024 afin d'élargir l'étendue des points de vue pris en considération.
7. Le Comité permanent a élaboré un projet de modification de la règle 7.1-3 et du commentaire qui l'accompagne dans le but de régler les préoccupations en matière de santé mentale et de mieux-être et de rendre la règle plus claire. Il n'a pas inclus dans le projet de modification une obligation expresse de signaler la discrimination et le harcèlement. Des commentaires sur le processus que le Comité permanent a suivi pour en arriver à cette décision font partie du présent rapport.
8. Le Comité permanent demande aux ordres professionnels de juristes de lui faire part de leurs commentaires au sujet de son projet de modification. Veuillez envoyer vos commentaires à [consultations@flsc.ca](mailto:consultations@flsc.ca) au plus tard le vendredi 19 décembre 2025. Le Comité permanent examinera attentivement les commentaires reçus et présentera ensuite un projet de modification définitif au Conseil de la Fédération. Si elles sont approuvées par le Conseil, les modifications pourront être consultées par les ordres professionnels de juristes afin qu'ils puissent envisager de les adopter dans leur province ou territoire.

## PROJET DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 7.1-3

9. Le projet de modification de la règle 7.1-3 et le commentaire qui l'accompagne, ainsi que le raisonnement à la base de ces propositions, sont exposés ci-dessous dans l'ordre où ils sont présentés dans la règle. (Reportez-vous à l'annexe 1 pour consulter le texte de la règle et du commentaire, avec les modifications proposées qui sont mises en évidence.)

### Préface de la règle 7.1-3

10. La règle 7.1-3 prévoit ce qui suit : « À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel ... » (suivi d'une liste des circonstances donnant lieu au devoir de signalement).
11. Le Comité permanent propose de modifier la préface comme suit : « À moins que cette mesure soit illégale ~~ou entraîne une violation du privilège du secret professionnel~~, un

<sup>2</sup> Reportez-vous au [programme du Forum sur la déontologie juridique 2024](#), séance 3 : *Le devoir de signalement – Quelle est la portée de cette obligation déontologique?*



juriste doit signaler à l'ordre professionnel, à son égard ou à l'égard d'un autre juriste : ... »

12. Les modifications sont proposées pour les raisons suivantes.

- a) La référence au privilège du secret professionnel a été déplacée de la préface au commentaire (abordé plus en détail ci-dessous) puisque chaque règle du Code type est assujettie au privilège du secret professionnel à moins que l'application ne soit explicitement modifiée. Une référence au privilège du secret professionnel incluse dans la règle pourrait porter à confusion parce qu'elle pourrait laisser entendre qu'elle s'applique uniquement dans ce contexte.
- b) Les mots « à son égard ou à l'égard d'un autre juriste » ont été ajoutés pour préciser que le devoir inclut celui de « l'autodéclaration ». La question relative à la nécessité de l'autodéclaration a été soulevée lors des discussions avec le Groupe de personnes ressources des ordres professionnels de juristes pour le Code type. Ceux et celles qui ont participé aux discussions ont confirmé que la règle a été interprétée et mise en application de façon à inclure l'autodéclaration et qu'ils et elles considèrent que cette application est appropriée. Le Comité permanent est d'accord et attend avec impatience de connaître tout autre point de vue à ce sujet.

### Sous-alinéas de la règle 7.1-3

13. La préface de la règle 7.1-3 est suivie de sous-alinéas qui énumèrent les circonstances donnant lieu au devoir de signalement :

- a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;*
- b) l'abandon de l'exercice de la profession;*
- c) la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;*
- d) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre juriste dans l'exercice de ses fonctions;*
- e) toute conduite qui remet en question l'aptitude d'un juriste à fournir des services professionnels; et*
- f) toute situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.*

14. Les modifications suivantes à ces sous-alinéas sont proposées :

- a) l'abandon de l'exercice de la profession; [déplacé, texte inchangé]*
- b) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie; [déplacé, texte inchangé]*



- c) *la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;*
- d) *toute conduite qui remet significativement en question l'honnêteté, ~~la loyauté et la compétence l'honneur ou l'intégrité~~ d'un ~~autre juriste dans l'exercice de ses fonctions;~~ et*
- e) *toute conduite qui remet significativement en question l'aptitude la compétence d'un juriste à en matière de prestation de fournir des services professionnels juridiques. ~~et~~*
- f) ~~toute situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.~~

15. Les modifications sont proposées pour les raisons suivantes.

**Positionnement des sous-alinéas a)-c)**

16. Le positionnement des sous-alinéas a)-c) a été changé de façon à ce que « tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie » (maintenant b)) et « la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste » (maintenant c)) précèdent immédiatement « toute conduite qui remet significativement en question l'honnêteté, l'honneur ou l'intégrité d'un juriste » puisque la conduite décrite aux sous-alinéas b) et c) se rapporte à « l'honnêteté, l'honneur ou l'intégrité » (c.-à-d., plus encore que l'abandon de l'exercice de la profession). Bien que ceci ne change pas l'essentiel du texte, et que ce ne soit pas une question de grande portée, le Comité permanent considère que le nouvel ordre rend la règle plus fluide et plus claire.

**Formulation révisée : honnêteté, honneur ou intégrité**

17. La conduite qui remet significativement en question « l'honnêteté » ou « la loyauté » d'un juriste a été modifiée de façon à indiquer « l'honnêteté, l'honneur ou l'intégrité » et ainsi créer dans la règle un fondement plus solide pour un devoir de signalement de toute conduite autre que dans le cadre de la prestation de services juridiques ou de l'exploitation d'un cabinet juridique et qui a une incidence sur l'intégrité d'un juriste. Le devoir d'intégrité prévu à la règle 2.1-1 est le « devoir d'un juriste d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers les clients, les tribunaux, le public et d'autres membres de la profession avec honneur et intégrité. » (soulignement ajouté). Le devoir d'agir avec honneur et intégrité est également pris en compte, non seulement dans la règle 2.1-1, mais dans d'autres règles et commentaires du Code type.

18. Bien que le devoir d'intégrité s'applique à la conduite à l'extérieur du cadre professionnel, il prévoit également des paramètres quant à l'application du devoir à l'extérieur du cadre professionnel qui auront un effet sur l'application du devoir de



signalement<sup>3</sup> (c.-à-d., « ...lorsque la conduite risque fort probablement de porter atteinte à la confiance d'un client envers le juriste si le client est au courant de cette conduite »). Le terme « loyauté » a été retiré parce qu'il n'est utilisé qu'une fois dans le Code type, dans le commentaire accompagnant la règle 2.1-1 (Intégrité), et est considéré comme redondant compte tenu des concepts relatifs à « l'intégrité » et « l'honnêteté ».

### ***Alinéa distinct concernant la compétence***

19. Un point important concernant « l'honnêteté, l'honneur ou l'intégrité » d'un juriste a été mis à part, dans le projet de modification de la règle, de la question relative à « la compétence d'un juriste en matière de prestation de services juridiques » (maintenant d) et e)) afin de clarifier davantage que la conduite, à l'extérieur du contexte de la prestation de services juridiques, peut donner lieu au devoir de signalement (c.-à-d., lorsqu'elle remet significativement en question l'honnêteté, l'honneur et l'intégrité d'un juriste, tel qu'abordé ci-dessus).

### ***Suppression du sous-alinéa concernant l'aptitude d'un juriste à fournir des services professionnels***

20. Le Comité permanent propose de supprimer le sous-alinéa e) actuel qui impose un devoir de signalement dans le cas de « toute conduite qui remet en question l'aptitude d'un juriste à fournir des services professionnels ». Cette disposition a été adoptée en 2016 et remplaçait « l'instabilité mentale d'un juriste au point où elle pourrait causer un préjudice grave à ses clients » dans le but d'éliminer le langage stigmatisant. (Les modifications de 2016 sont jointes au présent rapport, à l'annexe 2.)

21. La proposition du Comité permanent voulant supprimer le sous-alinéa e) actuel s'appuie sur les révisions apportées en 2016 à la règle 7.1-3, résultant d'une compréhension plus évoluée des façons de répondre aux préoccupations en matière de santé mentale et de mieux-être, de l'objectif de réduire encore plus la stigmatisation entourant les conditions de santé mentale et parce que les juristes sont mal préparés pour évaluer de telles conditions dans le cadre de leur devoir de signalement. La proposition reflète également la décision prise en 2019 par la Law Society of British Columbia d'annuler cet alinéa dans son code de déontologie pour des raisons similaires.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Règle 2.1-1, commentaire [3] : « Un comportement déshonorant ou douteux de la part d'un juriste dans sa vie privée ou dans l'exercice de ses fonctions professionnelles aura un effet défavorable sur l'intégrité de la profession et de l'administration de la justice. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre professionnel, lorsque la conduite risque fort probablement de porter atteinte à la confiance d'un client envers le juriste si le client est au courant de cette conduite, des mesures disciplinaires prises par l'ordre professionnel pourraient alors être justifiées. »

Règle 2.1-1, commentaire [4] : « Toutefois, l'ordre professionnel ne se préoccupe généralement pas des activités d'un juriste dans sa vie privée ou non professionnelle lorsque ces activités ne remettent pas en question l'intégrité professionnelle du juriste. »

<sup>4</sup> Law Society of British Columbia, [Code de déontologie, règle 7.1-3](#)



22. L'Étude nationale sur le mieux-être de 2022 appuie elle aussi ce changement : « [c]omme les professionnels du droit ne sont pas des professionnels de la santé qualifiés, il est difficile de concevoir qu'un professionnel du droit soit bien équipé pour évaluer si les enjeux de santé mentale d'un collègue professionnel du droit soulèvent une question importante quant à sa capacité à fournir des services professionnels ». <sup>5</sup> L'Étude soulevait aussi des inquiétudes concernant cet aspect du devoir de signalement qui risque de rendre les juristes encore plus réticents à faire appel à leurs pairs et à demander de l'aide lorsqu'ils ont des problèmes de santé mentale.

23. De plus, la règle est destinée à mettre l'accent sur la conduite observable, et non sur l'évaluation des capacités. Une question de capacité pourrait laisser présager une mauvaise conduite future, mais reste spéculative et demandera probablement une évaluation très subjective de la part du juriste qui fait le signalement. En outre, il est difficile pour l'ordre professionnel de juristes de réagir suite à un signalement d'incapacité en prenant des mesures disciplinaires traditionnelles sans que la conduite puisse être reconnue. <sup>6</sup> Cette modification proposée à la règle met complètement l'accent sur la conduite, ce qui, selon le Comité permanent, convient au Code type.

### ***Suppression de l'alinéa passe-partout***

24. L'alinéa f) passe-partout a pour but d'imposer un devoir de signaler les situations qui pourraient causer un préjudice à un client, mais qui ne sont pas prévues ailleurs dans la règle. Le Comité permanent propose de retirer cet alinéa puisque les alinéas d) et e) révisés exposent adéquatement et plus clairement le seuil (une question importante concernant la conduite réelle) qui devrait donner lieu à un devoir de signalement. De plus, selon l'expérience des membres du Comité permanent, le critère du « préjudice important » aux clients est difficile à mettre en application pour un juriste qui envisage de faire un signalement ou l'ordre professionnel de juristes qui reçoit ce signalement. <sup>7</sup>

### **Commentaire relatif à la règle 7.1-3**

25. Le commentaire accompagnant la règle 7.1-3 a été considérablement révisé. Pour plus de clarté, un tableau présentant le commentaire actuel et le commentaire proposé est ajouté ci-dessous, et est suivi d'une discussion portant sur chaque commentaire modifié ou nouveau (l'annexe 1 comporte la règle complète, avec les changements mis en évidence).

<sup>5</sup> Étude nationale sur le mieux-être, recommandations, p. 35, [Phase I 2020-2022 Recommendations Ciblées](#)

<sup>6</sup> Plusieurs ordres professionnels de juristes ont élaboré un processus disciplinaire de rechange, ce qui est louable et répond aux recommandations dans l'Étude nationale sur le mieux-être. Toutefois, on ne peut présumer, en se penchant sur les obligations déontologiques dans le Code type, qu'un tel processus est ou sera adopté par chaque ordre professionnel.

<sup>7</sup> Le terme « préjudice important » n'est utilisé que dans la règle 7.1-3 du Code type, bien que la question de « préjudice » aux clients soit abordée dans diverses règles et divers commentaires et que le terme « préjudice grave » soit utilisé dans la règle 3.7-3 en ce qui a trait au retrait du juriste.



Commentaire actuel	Commentaire modifié
<p><b>[1]</b> Si la conduite du juriste qui s'écarte de la conduite ou de la compétence professionnelle requise n'est pas contrôlée à temps, des préjudices peuvent être causés aux clients et à d'autres. Des manquements mineurs peuvent, après enquête, révéler une situation plus grave ou un risque futur de manquements plus graves. Il convient donc qu'un juriste signale à l'ordre professionnel toute circonstance où les présentes règles sont violées, à moins qu'une telle dénonciation soit illégale ou porte atteinte au privilège du secret professionnel. Si un juriste se demande s'il convient de signaler une situation particulière, il devrait demander conseil à l'ordre professionnel directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'un autre juriste). Dans tous les cas, le signalement doit être fait sans malveillance ou arrière-pensée.</p> <p><b>[2]</b> La présente règle ne vise aucune immixtion dans les relations entre juriste et client.</p> <p><b>[3]</b> Les comportements décrits dans la présente règle peuvent être attribuables à divers facteurs de stress, à une panoplie de problèmes liés à la santé physique, mentale ou émotionnelle ou à une forme de dépendance. Les juristes qui font face à de tels défis doivent être encouragés par d'autres juristes à demander de l'aide dès que possible.</p> <p><b>[4]</b> L'ordre professionnel appuie les groupes de soutien professionnel, tels que [le Programme d'assistance aux juristes ou le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec] ayant pour mission d'offrir une assistance confidentielle. Par conséquent, les juristes offrant de l'entraide pour les groupes de soutien professionnel ne sont pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à comparaître à une audience sur la conduite, l'habileté ou la compétence d'un</p>	<p><b>[1]</b> La présente règle ne vise aucune immixtion dans les relations entre juriste et client. Comme pour toutes les règles du [Code], elle doit être lue dans le contexte des autres obligations du juriste, particulièrement celles visant la protection des renseignements privilégiés et confidentiels.</p> <p><b>[2]</b> La règle vise toute conduite donnant lieu à un devoir de signalement. Le juriste n'est pas tenu de signaler un simple soupçon concernant la conduite d'un autre juriste ni d'enquêter pour confirmer ce soupçon. Dans les cas où le devoir de signalement n'est pas impératif dans les circonstances, c'est au juriste de juger s'il doit, pour la protection du public, signaler une conduite inquiétante.</p> <p><b>[LES COMMENTAIRES 1 ET 2 INCLUENT DES ÉLÉMENTS QUI SE RAPPORTENT AUX COMMENTAIRES 1 ET 2 ACTUELS.]</b></p> <p><b>[3]</b> Si le seuil prévu par la règle est atteint, le fait pour le juriste d'avoir signalé une conduite à d'autres autorités ou par quelque autre processus ne le décharge pas pour autant de son devoir de signalement à son ordre professionnel.</p> <p><b>[NOUVEAU]</b></p> <p><b>[4]</b> Même si défis et agents de stress de toutes sortes peuvent concourir à la progression d'une conduite visée par la règle, ce n'est pas leur présence comme telle qui engendre le devoir de signalement. Les juristes qui affrontent des défis importants sont encouragés à demander de l'aide le plus tôt possible. Le juriste qui s'aperçoit qu'un collègue est en peine devrait considérer la possibilité de l'encourager à demander de l'aide.</p> <p><b>[LE COMMENTAIRE 4 SE RAPPORTE AU COMMENTAIRE 3 ACTUEL.]</b></p> <p><b>[5]</b> Les juristes offrant de l'entraide ou du counseling par l'intermédiaire d'un programme de soutien professionnel sont tenus de se plier aux obligations de confidentialité imposées par ce programme. De plus, les juristes qui fournissent cette aide ne seront pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à témoigner à une audience sur la conduite, la capacité ou la compétence</p>



<p>membre sans le consentement du juriste qui lui a donné l'information. Nonobstant ce qui précède, le juriste qui fait du counseling auprès d'un autre juriste a l'obligation déontologique de faire un signalement à l'ordre professionnel s'il apprend que le juriste qui reçoit l'aide est en train de commettre une faute professionnelle grave ou une infraction criminelle dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il existe un risque important que ce dernier puisse, à l'avenir, se livrer à ce genre d'activité ou de conduite. L'ordre professionnel ne peut tolérer une telle conduite, peu importe les efforts de réadaptation du juriste.</p>	<p>d'un membre, sans le consentement du juriste qui a reçu l'aide. <b>[LE COMMENTAIRE 5 SE RAPPORTE AU COMMENTAIRE 4 ACTUEL.]</b></p>
--	---

26. Les commentaires ci-dessous font référence au commentaire modifié.

***Commentaire [1]***

27. La formulation actuelle du commentaire [2], « La présente règle ne vise aucune immixtion dans les relations entre juriste et client », a été déplacée et fait maintenant partie du premier commentaire, avec une référence à l'application du privilège du secret professionnel (incluse auparavant dans la règle elle-même, tel qu'abordé dans la préface ci-dessus) et aux devoirs qui se rapportent aux renseignements confidentiels. Le Comité permanent considère qu'il est préférable de placer ces énoncés de base au début du commentaire.

***Commentaire [2]***

28. Le commentaire [2] modifié est une version considérablement révisé du contenu du commentaire [1] actuel qui aborde, de façon générale, le seuil du devoir de signalement et la mesure à prendre. Les membres du Groupe de personnes-ressources des ordres professionnels de juristes pour le Code type ont indiqué qu'il était nécessaire de clarifier dans quelle circonstance un juriste a le devoir de faire un signalement. Le Comité permanent convient que la formulation actuelle du commentaire [1] risque de créer de l'incertitude plutôt que de servir de guide pratique.

29. Plus particulièrement, la personne qui lit le texte risque de ne pas très bien savoir si le commentaire l'avise qu'il faut signaler les manquements mineurs (pour prévenir de futurs problèmes plus graves) ou si le commentaire fait référence à la discrétion du juriste de signaler une conduite inquiétante, peu importe si la situation donne lieu à l'obligation de signalement. Les révisions que propose le Comité permanent (maintenant incluses dans le commentaire [2] modifié) ont pour but de séparer ces idées et de confirmer particulièrement que :



- a) un simple soupçon concernant la conduite d'un autre juriste ne donne pas lieu à un devoir de signalement, puisqu'un simple soupçon n'atteindrait pas les seuils établis dans la règle (c.-à-d. la conduite décrite clairement aux sous-alinéas a) - c) et la conduite remettant « significativement en question » en vertu des sous-alinéas d) et e) révisés);
- b) un juriste ayant un soupçon n'est pas tenu d'enquêter pour confirmer ce soupçon; et
- c) bien qu'un devoir de signalement ne se présente peut-être pas, c'est au juriste de juger s'il doit signaler une conduite qui l'inquiète, dans l'intérêt du public.

30. L'avertissement voulant que tout signalement doive être fait sans malveillance ou arrière-pensée a été retiré parce que le Comité permanent est d'avis que cela va de soi, compte tenu des autres obligations déontologiques du juriste, et qu'un énoncé en ce sens n'est pas nécessaire.

31. De plus, la formulation de « autre juriste », dans la phrase « Le juriste n'est pas tenu de signaler un simple soupçon concernant la conduite d'un autre juriste ... », est utilisée délibérément puisqu'un juriste est tenu de faire un signalement à son égard et un « soupçon » ne s'applique pas à soi-même.

### ***Commentaire [3]***

32. Le nouveau commentaire [3] a pour but de clarifier qu'un juriste n'est pas déchargé de son devoir de signalement s'il a fait un signalement par d'autres moyens, tel qu'en suivant un processus de signalement en milieu de travail (ou par un rapport à la police, une plainte en vertu des droits de la personne, selon le cas) et ce, afin d'éviter tout doute pouvant mener à un manquement au devoir de signaler une inconduite grave à l'ordre professionnel de juristes parce que le juriste croit s'être acquitté de ses obligations autrement.

### ***Commentaire [4]***

33. Le projet de commentaire [4] est une révision du texte du commentaire [3] actuel, qui aborde les « agents de stress » pouvant provoquer des circonstances de conduite visée par la règle. Les révisions apportées à ce commentaire se rapportent à la suppression proposée du sous-alinéa e) dans la règle concernant le devoir de signalement de questions liées à « l'aptitude », lequel est abordé plus haut dans le présent rapport. Le projet de modification supprime les exemples d'agents de stress, puisqu'ils soulignent les problèmes de santé mentale et de dépendance comme principales causes d'inconduite; alors que d'autres défis, tels que l'éclatement de la famille ou des difficultés financières, peuvent également causer la conduite en question. Rien ne prouve qu'il y a une plus grande corrélation entre les problèmes de santé mentale et les problèmes d'exercice de la profession faisant l'objet de mesures disciplinaires qu'entre des difficultés financières (par exemple) et les problèmes



d'exercice de la profession faisant l'objet de mesures disciplinaires.

34. De plus, des exemples précis d'agents de stress ne sont pas nécessaires puisqu'une conduite particulière décelée doit atteindre le seuil prévu par la règle relativement au devoir de signalement; « l'agent de stress » lui-même est insuffisant. Si un problème de santé mentale ou de dépendance entraîne une conduite qui atteint le seuil prévu dans la règle, l'enquête mettra l'accent sur la conduite elle-même, bien que de l'aide soit sans doute offerte, au besoin, par l'intermédiaire d'un programme d'entraide (et, dans le cas de certains ordres professionnels de juristes, des mesures disciplinaires de rechange). Dans le commentaire, on encourage les juristes qui font face à de grandes difficultés (qu'elles soient liées ou non à un problème de santé mentale) à demander de l'aide le plus tôt possible.

### ***Commentaire [5]***

35. Le commentaire [5] proposé est une révision du texte du commentaire [4] actuel et vise à simplifier l'énoncé concernant la confidentialité des renseignements donnés aux juristes offrant de l'entraide par l'intermédiaire d'un programme de soutien professionnel, tout en respectant les différences qui existent entre ces programmes à travers le pays. Les révisions retirent le contenu normatif tout en soulignant les obligations de confidentialité du programme de soutien local (qui peuvent varier). Le commentaire confirme toujours que l'ordre professionnel de juristes ne demandera pas à des juristes qui fournissent cette aide de témoigner lors d'une audience sans le consentement du juriste qui a reçu l'aide.

36. Le commentaire retire également la phrase suivante : « L'ordre professionnel ne peut tolérer une telle conduite, peu importe les efforts de réadaptation du juriste. ». Cette phrase ne sert qu'à humilier ou réprimander un juriste qui cherche à suivre un programme de réadaptation en raison de problèmes de santé mentale ou de dépendance (le terme « réadaptation » étant le plus souvent utilisé dans ce contexte). Cette modification respecte aussi l'objectif du Comité permanent qui vise à réduire le langage stigmatisant dans la règle 7.1-3, suivant les recommandations de l'Étude nationale sur le mieux-être, et reflète également les changements apportés au code de déontologie de la LSBC en 2019.

## **COMMENTAIRES SUR LE DEVOIR DE SIGNALEMENT DE LA DISCRIMINATION ET DU HARCÈLEMENT**

37. Au départ, cet examen découlait en partie de l'introduction en octobre 2022 de règles d'éthique sur la discrimination et le harcèlement dans le Code type (règle 6.3). Bien qu'on ait commencé à examiner la possibilité d'inclure un devoir de signalement de la discrimination et du harcèlement, il a été décidé que cette partie du projet serait reportée à une date ultérieure en raison du très long processus de révision et de consultation lié à



l'élaboration de la règle 6.3, des questions qui sont évidemment difficiles à aborder dans un possible devoir de signalement de la discrimination et du harcèlement (particulièrement la crainte de tort additionnel à l'endroit de la personne touchée et des spectateurs vulnérables) et de l'intention d'examiner de façon plus large le devoir de signalement tout en tenant compte du signalement dans le contexte de la discrimination et du harcèlement.

38. Au début de l'examen, malgré certaines divergences d'opinions au sein du Comité permanent à ce sujet (lesquelles demeurent), il semblait probable qu'il propose d'inclure dans la règle 7.1-3 un devoir exprès de signalement de la discrimination et du harcèlement (avec certaines exceptions). Cette réflexion était fondée sur plusieurs facteurs.

- a) De nombreuses études ont montré que la discrimination et le harcèlement sont monnaie courante dans la profession juridique, et dans plusieurs articles, on demande que les organismes de réglementation en fassent plus (bien que les opinions divergent quant à l'approche qui conviendrait).<sup>8</sup>
- b) Des obligations déontologiques élargies concernant la discrimination et le harcèlement ont été adoptées pour le Code type en réaction à cette crise et cette mesure constitue une avancée importante. Cependant, nous tenons aussi à utiliser tous les outils dont nous disposons pour lutter contre la discrimination et le harcèlement dans la profession, incluant un devoir de signalement dans le Code type, et à bien faire comprendre que la discrimination et le harcèlement ne seront pas tolérés.
- c) Un devoir de signaler la discrimination et le harcèlement enfreignant les obligations déontologiques en vertu de la règle 6.3 peut être sous-entendu si la conduite atteint le seuil prévu dans la règle 7.1-3.<sup>9</sup> Le commentaire offre des conseils, notamment de

<sup>8</sup> Robert Cribb, [Sexual harassment, discrimination forcing women lawyers to quit](#) (Toronto Star, 18 février 2024); Amy Salyzyn, [Reporting Sexual Harassment: A New Professional Duty for Lawyers?](#) (Slaw, 3 juin 2020); Elaine Craig et Jocelyn Downie, [Everyone turns to lawyers for #MeToo advice, but the legal community needs its own reckoning](#) (Globe & Mail, 24 décembre 2019); Noel Semple, [Harassment in the Legal Profession: A Few Bad Apples?](#) (Slaw, 24 février 2020); rapport de l'IBA, [Us Too?: Bullying and Sexual Harassment in the Legal Profession](#) (2019); Étude nationale sur le mieux-être, recommandations, p. 41-42, [Phase I 2020-2022 Recommandations Ciblées](#); résultat d'un sondage sur les stages mené par les ordres professionnels de juristes en 2024/25 au [Manitoba](#), en [Saskatchewan](#), en [Alberta](#), en [C.-B.](#) et en Ontario; [Racial Equity Survey Report, résultats du sondage de la NSBS sur la discrimination raciale et le harcèlement dans la profession juridique](#) (15 octobre 2024)

<sup>9</sup> Tout comme un devoir de signalement de la discrimination et du harcèlement est sous-entendu dans les normes professionnelles de : a) l'ABA conformément à la [règle 8.4\(g\)](#), qui définit l'inconduite professionnelle de façon à y inclure la discrimination et le harcèlement, et à la [règle 8.3 \(a\)](#), qui impose le devoir de signaler toute violation des règles de déontologie remettant significativement en question l'honnêteté, la loyauté ou l'aptitude d'un juriste à titre de juriste;

b) la [New Zealand Law Society](#), conformément à la règle 2.8, qui prévoit un devoir de signaler l'inconduite, et à la règle 10.3 qui interdit l'intimidation, la discrimination et le harcèlement; et

c) la Solicitor's Regulatory Authority, conformément à la [règle 7.7](#) (devoir de signalement de tous faits ou toutes situations qui, selon l'avis raisonnable du juriste, peuvent constituer une violation grave des normes ou exigences par une personne assujettie à la réglementation de la SRA) et aux [principes de la SRA](#) exigeant qu'un juriste agisse d'une façon qui encourage l'équité, la diversité et l'inclusion (voir également la stratégie d'application de la SRA, [section 1.2 concernant les préoccupations relatives au signalement](#)).



décharger la personne touchée et les spectateurs vulnérables de l'obligation, qui atténueraient l'impact possible de ce devoir sous-entendu.<sup>10</sup>

39. Toutefois, au cours du processus de cet examen, surtout lors des discussions avec les groupes et les représentants des ordres professionnels de juristes chargés des questions d'équité, il est apparu clairement au Comité permanent que l'inclusion d'un devoir exprès de signalement de la discrimination et du harcèlement dans le Code type suscitait peu ou pas d'enthousiasme. La quasi-totalité des personnes que le Comité permanent a consultées étaient d'avis que le risque de préjudice pour la personne touchée, par suite de sa perte d'autonomie et de contrôle de la situation, ne peut être justifié d'autant plus qu'il est peu probable qu'un devoir exprès de signalement ait un impact appréciable sur la fréquence des cas de discrimination et de harcèlement dans la profession. De plus, d'un point de vue pratique, les ordres professionnels de juristes ne pourraient enquêter sur un signalement sans la participation de la personne touchée (c.-à-d. lorsque le signalement est fait par une tierce personne) puisqu'ils n'auraient pas la preuve nécessaire et seraient très réticents à communiquer avec la personne touchée pour discuter du signalement fait par la tierce personne étant donné le tort que cette communication risque probablement de causer.

40. On note que la conclusion du Comité permanent est compatible avec la décision prise par le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes en 2023, suite à l'examen, mené par l'honorable Louise Arbour, de la possibilité d'abroger le devoir de signaler les cas d'inconduite sexuelle en raison : a) des conséquences non prévues pour la personne touchée en la privant de son autonomie et son contrôle dans le processus de signalement; et b) du fait que le devoir de signalement semblait être un obstacle plutôt qu'une incitation au signalement.

41. Madame Arbour a remarqué que « il ressort clairement des faits que le devoir de signaler n'a pas atteint l'objectif visé et, pire encore, n'a servi qu'à terroriser et à revictimiser les personnes qu'elle était censée protéger. » Elle a fait d'autres commentaires sur la meilleure façon de procéder : « Au fil du temps, lorsque l'inconduite sexuelle aura fait l'objet d'une gestion mieux adaptée au sein des [Forces armées canadiennes], les obstacles au signalement seront réduits et les victimes se montreront plus disposées à se manifester. Telle sera la meilleure façon de s'assurer que les autorités, y compris la chaîne de commandement, aient bien conscience du problème et se dotent des moyens nécessaires pour s'y attaquer dans une perspective d'avenir. »<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Par exemple, le Code de la Nouvelle-Zélande, *ibid*, inclut dans la règle 2.8.4 une exception au devoir de signalement pour les juristes offrant du soutien de manière confidentielle, pour un juriste qui est victime d'inconduite présumée ou lorsque la divulgation présenterait un risque grave pour la santé ou la sécurité de la victime.

<sup>11</sup> [Rapport de l'examen externe indépendant et complet](#) (L'honorable Louise Arbour, 20 mai 2022), p. 179, ainsi que la recommandation n° 11



42. L'International Bar Association, dans son rapport de 2019 sur la discrimination et le harcèlement au sein de la profession juridique, recommandait des modèles de signalement souples (plutôt que rigoureux) afin de donner plein pouvoir aux personnes touchées pour faire un signalement, ainsi qu'une formation, un mentorat et d'autres mesures pour sensibiliser la population et réaliser un changement de culture.<sup>12</sup> Le Comité permanent remarque que plusieurs ordres professionnels de juristes travaillent activement à l'élaboration de telles mesures, ce qui est encourageant et appuyé directement par les règles du Code type sur la discrimination et le harcèlement.

43. Bien que ce sujet ne fasse pas l'unanimité parmi les membres du Comité permanent, ce dernier respecte les commentaires qu'il a reçus. De plus, il semble clair que l'appui des ordres professionnels de juristes serait insuffisant pour inclure un devoir exprès de signalement de la discrimination et du harcèlement dans le Code type en ce moment. Chaque ordre professionnel de juristes déterminera bien sûr son propre plan d'action, lequel pourrait inclure l'obligation de signaler la discrimination et le harcèlement avec une exception en cas de risque pour la santé ou le bien-être.<sup>13</sup>

44. Le Comité permanent tient à remercier encore une fois les groupes des ordres professionnels de juristes et toutes autres personnes qui ont fait part de leurs commentaires tout au long de ce processus.

## CONCLUSION

45. Veuillez faire parvenir vos commentaires à [consultations@flsc.ca](mailto:consultations@flsc.ca) au plus tard le vendredi 19 décembre 2025. Le Comité permanent examinera attentivement tous les commentaires reçus et apportera d'autres changements au projet de modification tel qu'il le jugera opportun. Le projet de modification définitif sera ensuite présenté au Conseil de la Fédération. Si elles sont approuvées par le Conseil, les modifications pourront être consultées par les ordres professionnels de juristes afin qu'ils puissent envisager de les adopter et les mettre en application dans leur province ou territoire.

<sup>12</sup> Rapport de l'IBA, *Us Too?: Bullying and Sexual Harassment in the Legal Profession* (2019), p. 106-108

<sup>13</sup> On peut lire ci-dessous la dernière version de l'ébauche d'un commentaire concernant le devoir de signalement de la discrimination et du harcèlement, telle qu'élaborée par le Comité permanent avant d'en arriver à cette conclusion. L'objectif était de garder la recommandation simple et de ne pas inclure des exceptions détaillées.

[4] La discrimination ou le harcèlement donnera lieu à un devoir de signalement si la conduite remet significativement en question l'honnêteté, l'honneur ou l'intégrité d'un juriste en vertu de la règle 7.1-3 (d). Un juriste sera déchargé du devoir de signalement si le signalement présente un risque pour la santé ou le bien-être d'une personne (autre que la santé ou le bien-être du juriste dont la conduite fait l'objet du signalement).



## ANNEXE 1

### Modifications proposées au devoir de signalement

#### Devoir de signalement

**7.1-3** À moins que cette mesure soit illégale ~~ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel~~, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel, à son égard ou à l'égard d'un autre juriste :

- (a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;
- (b) l'abandon de l'exercice de la profession;
- (c) la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;
- (d) toute conduite qui remet significativement en question l'honnêteté, ~~la loyauté et la compétence l'honneur ou l'intégrité~~ d'un ~~autre juriste dans l'exercice de ses fonctions~~;
- (e) toute conduite qui remet significativement en question ~~l'aptitude la compétence~~ d'un juriste à en matière de prestation de fournir des services professionnels juridiques; ~~et~~
- (f) ~~toute situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.~~

#### Commentaire

~~[1] \_\_\_\_\_ Si la conduite du juriste qui s'écarte de la conduite ou de la compétence professionnelles requises n'est pas contrôlée à temps, des préjudices peuvent être causés aux clients et à d'autres. Des manquements mineurs peuvent, après enquête, révéler une situation plus grave ou un risque futur de manquements plus graves. Il convient donc qu'un juriste signale à l'ordre professionnel toute circonstance où les présentes règles sont violées, à moins qu'une telle dénonciation soit illégale ou porte atteinte au privilège du secret professionnel. Si un juriste se demande s'il convient de signaler une situation particulière, il devrait demander conseil à l'ordre professionnel directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'un autre juriste). Dans tous les cas, le signalement doit être fait sans malveillance ou arrière-pensée.~~

~~[2][1] \_\_\_\_\_ La présente règle ne vise aucune immixtion dans les relations entre juriste et client. Comme pour toutes les règles du [Code], elle doit être lue dans le contexte des autres obligations du juriste, particulièrement celles visant la protection des renseignements privilégiés et confidentiels.~~

~~[2] \_\_\_\_\_ Les comportements décrits dans la présente règle peuvent être attribuables à divers facteurs de stress, à une panoplie de problèmes liés à la santé physique, mentale ou émotionnelle ou à une forme de dépendance. Les juristes qui font face à de tels défis doivent être encouragés par d'autres juristes à demander de l'aide dès que possible. La règle vise toute conduite donnant lieu à un devoir de signalement. Le juriste n'est pas tenu de signaler un simple soupçon concernant la conduite d'un autre juriste ni d'enquêter pour confirmer ce soupçon. Dans les cas où le devoir de signalement n'est pas impératif dans les circonstances, c'est au juriste de juger s'il doit, pour la protection du public, signaler une conduite inquiétante.~~

~~[3] \_\_\_\_\_ Si le seuil prévu par la règle est atteint, le fait pour le juriste d'avoir signalé une conduite à d'autres autorités ou par quelque autre processus ne le décharge pas pour autant de son~~



devoir de signalement à son ordre professionnel.

~~[3]~~**[4]** Même si défis et agents de stress de toutes sortes peuvent concourir à la progression d'une conduite visée par la règle, ce n'est pas leur présence comme telle qui engendre le devoir de signalement. Les juristes qui affrontent des défis importants sont encouragés à demander de l'aide le plus tôt possible. Le juriste qui s'aperçoit qu'un collègue est en peine devrait considérer la possibilité de l'encourager à demander de l'aide.

~~[4]~~ L'ordre professionnel appuie les groupes de soutien professionnel, tels que [le Programme d'assistance aux juristes ou le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec] ayant pour mission d'offrir une assistance confidentielle.

**[5]** Par conséquent, les Les juristes offrant de l'entraide ou du counseling par l'intermédiaire d'un programme pour les groupes de soutien professionnel sont tenus de se plier aux obligations de confidentialité imposées par ce programme. De plus, les juristes qui fournissent cette aide ne seront pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à comparaître-témoigner à une audience sur la conduite, la capacité l'habilité ou la compétence d'un membre, sans le consentement du juriste qui a reçu l'aide lui a donné l'information. Nonobstant ce qui précède, le juriste qui fait du counseling auprès d'un autre juriste a l'obligation déontologique de faire un signalement à l'ordre professionnel s'il apprend que le juriste qui reçoit l'aide est en train de commettre une faute professionnelle grave ou une infraction criminelle dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il existe un risque important que ce dernier puisse, à l'avenir, se livrer à ce genre d'activité ou de conduite. L'ordre professionnel ne peut tolérer une telle conduite, peu importe les efforts de réadaptation du juriste.



## ANNEXE 2

### Modifications du devoir de signalement en 2016

#### Devoir de ~~signaler un manquement~~ signalement

7.1-3 À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel :

- (a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;
- (b) l'abandon de l'exercice de la profession;
- (c) la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;
- ~~(d) l'instabilité mentale d'un juriste au point où elle pourrait causer un préjudice grave à ses clients;~~
- ~~(e)~~ (d) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre juriste dans l'exercice de ses fonctions; et
- (e) toute conduite qui remet en question l'aptitude d'un juriste à fournir des services professionnels;  
et
- (f) toute ~~autre~~ situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.

#### Commentaire

[1] ~~Si la conduite du juriste qui s'écarte de la conduite ou de la compétence professionnelles requises n'est pas contrôlée à temps, des préjudices peuvent être causés aux clients et à d'autres. À moins d'intervenir tôt auprès d'un juriste qui s'écarte de l'éthique professionnelle, ses clients pourraient subir des pertes ou un préjudice.~~ Des manquements mineurs peuvent, après enquête, révéler une situation plus grave ou un risque futur de manquements plus graves. Il convient donc qu'un juriste signale à l'ordre professionnel toute circonstance où les présentes règles sont violées, à moins qu'une telle dénonciation soit illégale ou porte atteinte au privilège du secret professionnel. Si un juriste se demande s'il convient de signaler une situation particulière, il devrait demander conseil à l'ordre professionnel directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'un autre juriste). Dans tous les cas, le signalement doit être fait sans malveillance ou arrière-pensée.

[2] ~~Aucune disposition du présent paragraphe~~ La présente règle ne vise aucune immixtion dans les relations entre à nuire à la relation du juriste avec son et client. ~~Dans tous les cas, le manquement doit être signalé sans intention de nuire ou sans arrière-pensée.~~

[3] ~~Dans bien des~~ Les comportements décrits dans la présente règle -cas de, mauvaise conduite causant un préjudice au client d'un juriste- peuvent être attribuables à divers facteurs de stress, à une panoplie de problèmes liés à la de santé physique, mentale, physique ou émotionnelle ou ~~de~~ à ~~toxicomanie~~ une forme de dépendance. Les juristes qui font face à de tels défis sont aux prises avec de tels problèmes doivent être encouragés par d'autres juristes à demander de l'aide dès que possible.

[4] L'ordre professionnel appuie les groupes de soutien professionnel, tels que [le Programme d'assistance aux juristes ou le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec] ayant pour



mission d'offrir une assistance confidentielle. Par conséquent, les juristes offrant de l'entraide agissant à titre de conseillers pour les groupes de soutien professionnel ne sont pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à comparaître à une audience sur la conduite, l'habileté ou la compétence d'un membre sans le consentement du juriste qui lui a donné l'information. Nonobstant ce qui précède, un le juriste agissant à titre de conseiller qui fait du counseling auprès d'un autre juriste a l'obligation morale-déontologique d'informer de faire un signalement à l'ordre professionnel s'il apprend que le juriste qui reçoit à qui il vient en l'aide est en train de commettre ou pourrait un jour commettre une faute professionnelle un manquement grave ou une infraction criminelle dans qui se rapporte à l'exercice de ses fonctions, ou qu'il existe un risque important que ce dernier puisse, à l'avenir, se livrer à ce genre d'activité ou de conduite. L'ordre professionnel ne peut tolérer une telle conduite, peu importe les efforts de réadaptation du juriste.

